



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-
Mercredi 8 Décembre 2021

L'An Deux Mil Vingt-et-un, le Mercredi 8 du mois de décembre à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 2 décembre 2021, à la salle des Fêtes, sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire.

Etaient réunis sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire :

Mesdames et Messieurs : MEUNIER-FAVIER Rachel, CARUANA Laurent, BROSSIER Michelle, BERTHET-GRANGE Françoise, DUCHIER Eric, GIRAUD Karine, BROCARD Françoise, DUPIN Michel, SAUZARET Sébastien, FIALON Bérange, BRUSQ Pascal, PIN Grégory, LANCRY-FORESTIER Laura

Etait(ent) Absent(s) et/ou Excusé(s) : //

Procuration(s) :

PERRIN Alain donne pouvoir à BROSSIER Michelle
SONNTAG Jean-Jacques donne pouvoir à CARUANA Laurent
MARTIN AUZANNEAU Muriel pouvoir à MEUNIER-FAVIER Rachel
TURC Jean-Edouard pouvoir à BERTHET-GRANGE Françoise
LIHOSSIER Laurent pouvoir à LANCRY-FORESTIER Laura

Secrétaire de séance :

BROSSIER Michelle

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 Septembre 2021
- Décisions du Maire

I. FINANCES

1. Cession immobilière : Auberge communale
2. Approbation du rapport de la CLECT du 28 septembre 2021 : fixation des nouveaux montants d'attribution de compensation.
3. Ouverture anticipée des crédits d'investissement
4. Tarifs communaux 2022
5. Budget principal - Créances éteintes et Admissions en non-valeur

II. RESSOURCES HUMAINES

6. Avenant au certificat d'adhésion d'assurance des risques du personnel
7. Plan de formation 2022-2024
8. Organisation du temps de travail

III. SECURITE

9. Renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

IV. ADMINISTRATION GENERALE

10. Autorisation d'exploitation (Andrézieux Bouthéon) – avis de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Effectif légal du conseil municipal : 19
Nombre de Conseillers en Exercice : 19

Nombre de membres Présents	14
Nombre de suffrages exprimés	19
Dont nombre de Procuration(s)	5
Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote	(Cf. Délibérations)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ARCHER Marc, Maire. Au vu de la feuille d'émargement, il a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

- Désignation du secrétaire de séance

Mme BROSSIER Michelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

o Décisions du Maire

Conformément aux dispositions de la délibération du 3 Juillet 2020, M. le Maire a pris les décisions suivantes :

Date	Objet	Entreprise / Personne	Montant
Octobre 2021	Contrat de maintenance des blocs de secours des bâtiments communaux Date de fin : 31/10/2023	DESAUTEL	500,50 € HT / an
Octobre 2021	Tarifs du bulletin municipal	//	//

1. Cession immobilière : Auberge communale

a. Cession Auberge

La commune est propriétaire d'un bâtiment 16-17 rue des Mûriers à Saint-Cyprien (parcelle cadastrée AD 136) ainsi que d'un jardinet (parcelles cadastrées AD 195 et AD 196).

Le bâtiment est composé :

- au rez-de-chaussée d'un restaurant (salle, cuisine, toilettes...) d'une surface d'environ 230 m²
- au 1^{er} étage d'un local d'habitation (séjour, cuisine, 3 chambres...) d'une surface approximative de 94 m².

Le jardinet est d'une surface de 90 m², sur lequel se situe un cabanon.
Ces biens sont actuellement loués à la SARL Tilia, représentée par Juliane MERIC et Werner COETZEE. Ceux-ci se sont portés acquéreurs au prix de 382 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre ces biens :

- bâtiment 16-17 rue des Mûriers à Saint-Cyprien (parcelle cadastrée AD 136) : 380 000 €
- jardinet (parcelles cadastrées AD 195 et AD 196) : 2 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE la cession de ces biens à Juliane MERIC et Werner COETZEE au prix de 382 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

b. Cession Licence IV

La commune est propriétaire d'une licence IV.

Dans la continuité de la vente des biens des parcelles cadastrées AD 136, AD 195 et AD 196, il est proposé de céder cette Licence IV à Juliane MERIC et Werner COETZEE au prix de 6 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE la cession de la Licence IV à Juliane MERIC et Werner COETZEE au prix de 6 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

2. Approbation du rapport de la CLECT du 28 septembre 2021 : fixation des nouveaux montants d'attribution de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a modifié la définition de l'intérêt communautaire voirie avec une prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2022,

Vu le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées établi et notifié en date du 29 septembre 2021,

La CLECT s'est en effet réunie le 28 septembre 2021 pour retenir la méthode d'évaluation des charges et pour arrêter le montant de l'attribution de compensation des communes impactées par les transferts de charges suivants :

- restitution aux communes des charges des « voies communales à caractère de places » suite à la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2021 qui a procédé à une modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie.
- transfert de nouvelles charges de voirie de la part de certaines communes.

Les membres de la CLECT ont ainsi validé une méthode d'évaluation pour chacune des catégories de charges transférées en opérant une distinction entre :

- l'impact des transferts en fonctionnement (calcul d'une attribution de compensation de fonctionnement)
- l'impact des transferts en investissement (calcul d'une attribution de compensation d'investissement)

Il en ressort un montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2022 pour la commune de Saint-Cyprien qui s'établit de la manière suivante :

Montant de l'attribution de compensation globale avant le 1^{er} janvier 2022	102 607,21 €
Impact des nouveaux transferts de charges en fonctionnement	107,60 €
Nouveau montant d'AC de fonctionnement (ACF) pour 2022 et les années suivantes	103 106,04 €
Impact des nouveaux transferts de charges en investissement	-1 037,25 €
Nouveau montant d'AC d'investissement (ACI) pour 2022 et les années suivantes	-1 428,48€
Pour information nouveau montant de l'AC globale (ACF + ACI) à compter de 2022	101 677,56 €

Afin que l'ensemble de ces modifications puissent être notifiées par Loire Forez agglomération avant le 15 février 2022, le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d'attribution de compensation qui en découle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 29 septembre 2021 et le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

3. Ouverture anticipée des crédits d'investissement

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits d'investissement en 2022, sur le budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021.

Il est proposé d'ouvrir 461 014,80 €, répartis comme suit :

chapitre	désignation du chapitre	rappel budget 2021	montant autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	82 000,00 €	20 500,00 €
204	Subventions d'équipement versées	109 441,68 €	27 360,42 €
21	Immobilisations corporelles	278 102,52 €	69 525,63 €
23	Immobilisations en cours	1 374 515,00 €	343 628,75 €
	<i>TOTAL</i>	<i>1 844 059,20 €</i>	<i>461 014,80 €</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE l'ouverture anticipée de crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, dans l'attente du vote du budget primitif 2022

4. Tarifs communaux 2022

Comme pour chaque exercice budgétaire, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs municipaux. M. Le Maire propose les tarifs 2022 tels que présentés en annexe.

→ Pour mémoire, la révision des loyers des logements loués par la commune est régie par l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Elle est calculée avec l'indice de référence des loyers créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE les nouveaux tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2022

5. Budget principal - Créances éteintes et Admissions en non-valeur

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, concernant le budget principal, sur des créances éteintes et admissions en non-valeur.

Des situations concernent le budget principal pour un montant d'admissions en non-valeur de 2 712,53 €. Ces situations portent sur les exercices 2013 à 2020 :

Nature	Montant
Admissions en non-valeur (6541)	2 712,53 €
Créances éteintes (6542)	0 €
TOTAL	2 712,53 €

D'autres situations concernent des créances d'eau sur les exercices 2011 à 2019 pour un montant d'admissions en non-valeur de 6 303,79 € et de créances éteintes de 739,29 € :

Nature	Montant
Admissions en non-valeur (6541)	6 303,79 €
Créances éteintes (6542)	739,29 €
TOTAL	7 043,08 €

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par la Trésorerie Principale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- DECIDE d'admettre les non-valeurs et créances éteintes comme exposé ci-dessus
- DIT que les dépenses seront imputées au compte 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes

6. Avenant au certificat d'adhésion d'assurance des risques du personnel

L'assureur CNP a présenté au CDG42 le résultat financier du contrat groupe d'assurance des risques du personnel très déséquilibré qui nous lie depuis le 1^{er} janvier 2020 (*délibération du 4 décembre 2019*) et par voie de conséquence leur a transmis en date du 1^{er} juillet 2021 un courrier de dénonciation à titre conservatoire de celui-ci. Le CDG a rapidement rencontré le courtier Sofaxis, gestionnaire du contrat.

Le déséquilibre du contrat est principalement lié au fait que les arrêts des agents territoriaux présentent une gravité plus importante et donc une durée plus longue, conséquence notamment du vieillissement de la population de la fonction publique territoriale ; ce constat n'est pas propre au territoire ligérien mais est au contraire d'ordre national. De nombreux contrats-groupes portés par des Centres de gestion présentant les mêmes caractéristiques ont conduit la CNP à une position similaire.

Chaque collectivité reste libre de ne pas accepter les nouvelles conditions et de se retirer du contrat groupe. Il convient toutefois d'être prudent sur les capacités à trouver une meilleure offre que celle mutualisée portée par le CDG compte-tenu de la faiblesse de la concurrence dans le secteur public.

Le mercredi 8 octobre dernier les membres du Conseil d'administration du CDG, ont décidé à l'unanimité de valider la proposition de CNP d'augmenter les tarifs de 11% et d'appliquer une franchise de 10% sur les indemnités journalières. Aucun changement de taux n'est intervenu pour les agents IRCANTEC.

Ainsi, pour notre collectivité, au 1^{er} janvier 2022 les conditions sont donc les suivantes :

- Formule tous risques, franchise 10 jours en maladie ordinaire : **7.80 %**
Taux de remboursement des indemnités journalières : **90%**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- DECIDE de valider la proposition d'avenant au certificat d'adhésion d'assurance des risques du personnel
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre.

7. Plan de formation 2022-2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation intercollectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021 le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
 - Le pilotage et le management des ressources
 - Les interventions techniques
 - Les services à la population
- Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- APPROUVE le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation intercollectivités validé par le Comité technique intercommunal
- CONSTATE qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
 - intégration et professionnalisation,
 - perfectionnement,
 - préparation aux concours et examens professionnels,
- CONFIRME de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).
- APPROUVE le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.

8. Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

D'ici le 1^{er} Janvier 2022, les collectivités et établissements doivent définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique intercommunal. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) et le « jour du Maire » est supprimé.

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Saint-Cyprien, pour un temps complet, est fixée comme suit :

*Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de 7h chaque jour.

Les horaires sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h
Après-Midi	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h

*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de 7h chaque jour.

Les horaires sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h30
Après-Midi	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	13h-16h

*Les services scolaires, périscolaires et hygiène des locaux :

Les agents de ces services seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 42h sur 4 ou 4,5 jours (soit 1512 h),
- 19 jours hors périodes scolaires (entretien) à 5h (soit 95 h),

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les horaires sont les suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h-16h30	6h-16h30		6h-16h30	6h-16h30

Ou

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h30-16h	6h30-16h	8h-12h	6h30-16h	6h30-16h

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition et les modalités ainsi proposées à compter du 1er janvier 2022

9. Renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Une convention de coordination avait été signée en 2015, renouvelée en 2019 et est arrivée à échéance.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle est signée pour 3 ans.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

10. Autorisation d'exploitation (Andrézieux Bouthéon) – avis de la commune

Une enquête publique est ouverte du 18 octobre au 17 novembre 2021 concernant la demande de la société SOFOREC en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme de tri et de transit de déchets métalliques à Andrézieux-Bouthéon (Rue André Richard – ZAC des Vollons II). L'avis d'enquête publique est affiché au public en Mairie de St-Cyprien.

Notre commune se situant dans un rayon de 2km, la Préfecture sollicite l'avis du conseil municipal sur cette installation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- EMET un avis favorable

QUESTIONS DIVERSES

- Au vu du contexte sanitaire, les vœux aux Forces Vives et les vœux au personnel sont annulés. Concernant le personnel, la décision a été prise d'offrir un panier gourmand.
- Il n'existe pas de photo du conseil municipal complet. Une sera donc réalisée lors du prochain conseil municipal.
- La distribution du bulletin est prévue le 15 janvier au lieu du 22 (beaucoup de réunions le 22).

- Suite à la vente du terrain des Chavannes, la Forézienne de Promotion a déposé un permis de construire le 26 novembre. Un panneau de présentation de la construction va être posé sur le terrain. De ce fait, une réunion publique sera organisée lorsque les contraintes sanitaires nous le permettront.
- Tous les élus sont destinataires des comptes-rendus de commissions. Si besoin, il est possible de poser des questions pour une meilleure compréhension.
- La municipalité a reçu des remerciements de la part de cyriennois destinataires du colis.
- Prochain Conseil Municipal le jeudi 27 Janvier 2022

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

Fait à Saint Cyprien, le 16 Décembre 2021

La Secrétaire de Séance,

Michelle BROSSIER



Le Maire,

Marc ARCHER



Prestations	Tarifs 2021	Tarifs 2022
DROITS DE PLACE		
Le mètre linéaire	0,37 €	0,37 €
DROITS DE STATIONNEMENT (par jour et par m²)		
- Les 100 premiers m²	0,40 €	0,40 €
- au-delà de 100 m²	0,25 €	0,25 €
REDEVANCE POUR OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC		
- forfait par demi-journée (matin ou après-midi)	37 €	37 €
- forfait pour la journée complète	72 €	72 €
LOCATION DE SALLE		
Salle des fêtes - Vendredi soir	130 €	130 €
Salle des fêtes – 2 jours (Week-end et jours fériés)	320 €	320 €
Salle du volley et du football – soirée ou journée	75 €	75 €
NETTOYAGE SALLE DES FÊTES ET COMPLEXE POLYVALENT		
Associations	55 €	55 €
LOCATION DE MATÉRIEL		
- Table (6 places)	2,60 €	2,60 €
- Banc	0,60 €	0,60 €
- Table (4 places)	1,60 €	1,60 €
- Chaise	0,40 €	0,40 €

CIMETIERE		
Prestations	Tarifs 2021	Tarifs 2022
<i>Caveaux</i>		
- Carré 5 – n° 2 (6/8 places)	2 800 €	2 800 €
- Carré 5 – n° 7 (6/8 places)	2 700 €	2 700 €
Partie Extension – caveau 4 places	2 520 €	2 520 €
Partie Extension – caveau 6 places	3 120 €	3 120 €
<i>Concession</i>		
- par m ² pour 15 ans (TTC)	70 €	70 €
- par m ² pour 30 ans (TTC)	130 €	130 €
- par m ² pour 50 ans (TTC)	250 €	250 €
<i>Columbarium</i>		
- Concession de case pour 5 ans (TTC)	112 €	112 €
- Concession de case pour 10 ans (TTC)	214 €	214 €
- Concession de case pour 15 ans (TTC)	300 €	300 €
<i>Cavernes</i>		
- Concession pour 5 ans (TTC)	135 €	135 €
- Concession pour 10 ans (TTC)	270 €	270 €
- Concession pour 15 ans (TTC)	400 €	400 €
Taxe inhumation	45 €	45 €
Taxe exhumation	45 €	45 €
Vacation funéraire	25 €	25 €
Epannage de cendres	30 €	30 €
<i>Occupation du caveau communal</i>		
- Les 3 premiers mois (pour les habitants de la commune)	gratuits	gratuits
- A partir du 4 ^{ème} mois (pour les habitants de la commune)	1 € / jour	1 € / jour
- Dès le 1 ^{er} jour (pour les personnes extérieures)	1 € / jour	1 € / jour

Prestations	Tarifs 2021	Tarifs 2022
BULLETIN MUNICIPAL		
- 1/12 de page	65 €	75 €
- 1/6 de page	85 €	100 €
- ¼ de page	115 €	150 €
- ½ de page	210 €	300 €
- 1 page	365 €	600 €